

LA PENSION ALIMENTAIRE AU PROFIT DES ENFANTS

Qu'est-ce qu'une pension alimentaire ?

La loi prévoit une **obligation pour chaque parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources**, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

En cas de séparation des parents, l'un des parents peut demander à l'autre de verser une somme d'argent visant à contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants communs.

Attention : La pension alimentaire ne se limite pas au couple marié.

Comment puis-je demander une pension alimentaire ?

- **Dans le cadre de la procédure de divorce**, le juge aux affaires familiales se prononcera sur la garde des enfants et la contribution de chacun des parents. Ainsi, le parent chez qui les enfants auront leur résidence habituelle pourra se voir allouer une pension alimentaire, destinée à l'entretien et l'éducation des enfants.
- **En dehors d'une procédure de divorce**, le parent ayant la charge des enfants peut saisir directement le juge aux affaires familiales pour demander une pension alimentaire.

Pour saisir le Juge aux Affaires Familiales, vous avez la possibilité de compléter l'un de ces deux formulaires, avec les justificatifs de ressources et de charges et le déposer au greffe du JAF :

- Le formulaire spécifique mis en place par le TGI de Cayenne, à télécharger sur le site du CDAD de Guyane « *Requête au JAF en fixation ou modification des mesures concernant un ou plusieurs enfants de parents séparés* »
- le *formulaire CERFA n°11530*05*, à télécharger à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15764>.

Comment la pension alimentaire est évaluée ?

Le montant de la pension alimentaire sera établi par le juge aux affaires familiales selon les ressources de chacun des parents et les besoins des enfants. Il n'existe pas de barème, le juge est libre dans son appréciation du montant à allouer.

Les parents devront communiquer toutes les pièces justificatives concernant les revenus, les dépenses et les charges pour établir leurs ressources et besoins.

Le juge peut aussi confirmer un montant proposé d'un commun accord par les parents, après vérification de la protection des intérêts de l'enfant.

Comment payer la pension alimentaire ?

Les modalités de versement de la pension alimentaire sont fixées par le juge.

Le versement se fait généralement sous la forme d'un versement mensuel d'une somme d'argent.

Elle peut aussi prendre la forme d'une prise en charge directe des frais engagés (cantine, activités extra-scolaires : sports, divertissements...), d'une contribution matérielle (un logement) ou d'un capital.

Dois-je continuer à verser une pension alimentaire à mon enfant majeur ?

Lorsque l'enfant a atteint la majorité, la pension alimentaire ne cesse pas automatiquement.

Les parents ont l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants jusqu'à ce qu'ils aient acquis leur autonomie financière.

Il est considéré que la pension alimentaire est due jusqu'à la fin des études de l'enfant, s'il est au chômage et qu'il justifie de la recherche sérieuse d'emploi ou s'il est handicapé ou souffre d'une maladie qui le prive de son autonomie.

A compter de sa majorité, l'enfant peut lui-même saisir le juge aux affaires familiales pour exiger le versement d'une pension alimentaire de la part de ses parents, séparés ou non.

Puis-je demander une modification de la pension alimentaire ?

Si la situation financière des parents et des enfants évolue, le montant de la pension alimentaire peut être réévalué.

Il est nécessaire de **déposer une nouvelle requête** devant le juge aux affaires familiales.

Cette demande peut être déposée par le parent percevant la pension ou le parent versant la pension, pour l'augmentation ou la diminution du montant.

Que puis-je faire en cas de non-paiement de la pension alimentaire ?

En cas de non-paiement, le parent créancier peut **faire exécuter le jugement**.

Il doit **mettre en demeure le parent défaillant de régler les sommes dues sous un délai raisonnable**. Cette mise en demeure prend la forme d'une lettre en recommandé avec avis de réception rappelant les obligations issues du jugement et les sommes dues.

Si le non-paiement persiste, le parent créancier doit **recourir à un huissier** pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues. Celui-ci pourra mettre en place une procédure de **paiement direct**, de **saisie sur salaire** ou de **saisie-vente**.

Le parent peut solliciter un huissier à l'aide juridictionnelle en cas de ressources financières insuffisantes. La totalité ou une partie des frais de justice (rémunérations d'huissiers de justice, frais d'expertise...) seront pris en charge par l'Etat.

En cas de non-paiement total ou partiel depuis au moins 1 mois de la pension alimentaire fixée par un titre exécutoire, n'hésitez pas à prendre contact avec la CAF afin de pouvoir percevoir l'**allocation de soutien familial** (ASF), à condition que vous viviez seul et que vous éleviez un enfant de moins de 20 ans, ou que vous viviez seul ou en couple et ayez recueilli un enfant privé d'un ou de ses deux parents.

Vous pouvez faire la demande à partir du document *Cerfa n° 12038*02* que vous trouvez sur ce lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1448>.

Vous pouvez également solliciter une aide au recouvrement par le biais de l'**Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires** (ARIPA).

Cette possibilité vous est ouverte en présence d'enfants de moins de 20 ans dès lors que cette pension est impayée depuis au moins un mois et y compris si le parent créancier est à nouveau en couple.

Vous trouverez la demande sur le lien suivant :

https://www.pension-alimentaire.caf.fr/documents/20147/32280/Demande+aide+recouvrement+des+pensions+alimentaires+%2812_2016%29.pdf/ac173e36-4672-bd90-8ed7-b07d6f019bb4

Quel juge est compétent pour faire valoir mes droits ?

- ➔ Lorsque le litige porte sur la pension alimentaire + d'autres demandes (ex : exercice de l'autorité parentale, résidence habituelle de l'enfant), vous devez saisir le juge du lieu où se trouve la **résidence de la famille**.

Si les parents vivent séparément, le juge compétent est celui de la **résidence habituelle des enfants mineurs**.

Dans les autres cas, c'est le juge du lieu où se situe la **résidence du défendeur**, c'est-à-dire du parent qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

- ➔ Lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, le juge compétent peut être le juge du lieu de la **résidence de l'époux créancier** (à qui la pension est due) ou de la **résidence du parent qui assume à titre principal la charge des enfants**, même majeurs.

Document utile : Notice d'information du formulaire de demande aux JAF

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=11530&cerfaNotice=50720>